

La profession d'expert-comptable peut être exercée à travers différents modes d'exercice, libéral et associatif. L'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables est un préalable obligatoire à l'exercice de la profession.

Un professionnel **personne physique** peut exercer sa profession à titre individuel et sous son propre nom. C'est l'exercice en qualité d'expert-comptable indépendant.

Il peut également exercer en qualité de salarié d'un autre expert-comptable, d'une société d'expertise comptable, d'une succursale d'expertise comptable, d'une société pluri-professionnelle d'exercice, d'une association de gestion et de comptabilité ou d'un commissaire aux comptes.

Un membre de l'Ordre peut exercer simultanément en qualité d'expert-comptable indépendant et d'expert-comptable salarié.

Concernant les **structures d'exercice professionnel**, toutes les formes sociales sont admises, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. L'activité principale des structures d'exercice doit relever des deux premiers alinéas de l'article 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Parmi ces structures, les sociétés d'expertise comptable sont régies notamment par l'article 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les personnes physiques ressortissantes de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats, sous certaines conditions, sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés d'expertise comptable.

Les succursales d'expertise comptable, non dotées de la personnalité juridique, dont l'existence est consacrée par l'article 7 quinquies de l'Ordonnance de 1945, ont la même activité que les sociétés d'expertise comptable. Elles peuvent être constituées par les personnes physiques ressortissantes des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou par les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable. Elles sont soumises aux mêmes règles que ces dernières, notamment en matière de constitution.

Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE), régies par les articles 31-3 et suivants de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, ont pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions limitativement énumérées, parmi lesquelles figure la profession d'expert-comptable.

L'activité d'expertise comptable peut également être exercée au sein **d'associations de gestion et de comptabilité** (AGC). Ces associations ont pour objet la fourniture de prestations prévues aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Bien qu'elles n'aient pas pour objet l'exercice de la profession, des **structures capitalistiques** peuvent être inscrites au Tableau de l'Ordre :

- Les sociétés de participations d'expertise comptable (SPEC) ont pour objet principal la détention de titres de sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable (article 7-II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945) ;
- Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) monoprofessionnelles ont pour objet principal la détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant elles-mêmes pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession (article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990) ;
- Les SPFPL pluri-professionnelles ont pour objet principal la détention des parts ou d'actions de SEL ou de sociétés commerciales ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs professions limitativement énumérées ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions (article 31-2 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990).

[Réglementation de l'expertise comptable](#)